

Le droit d'initiative en consultation publique
Prenez l'initiative... c'est votre droit!



Table des matières

Introduction	4
En bref	5
Demandes recevables.....	7
Marche à suivre	9
Consultation publique	11
Exemples.....	12
Foire aux questions	14
Annexe 1 – Minimum de signatures par arrondissement	17
Annexe 2 – Liste détaillée des objets exclus	18
Annexe 3 – Implication des jeunes	19

Avis : Pour l'interprétation du droit d'initiative en consultation publique et de ses conditions d'application, le texte du Règlement 05-056-1 prévaut.

Janvier 2011

Mot du Maire



Le droit d'initiative en matière de consultation publique est un outil qui permet à la population de prendre l'initiative et de proposer aux élus des solutions neuves et constructives, des projets innovateurs et mobilisateurs afin de répondre aux enjeux et défis de leur Ville ou de leur arrondissement. Ils ont ainsi l'occasion privilégiée de proposer une idée inédite, de la faire connaître et d'en valider la pertinence au cours d'une consultation publique.

Ce nouvel outil résulte d'une volonté de favoriser la participation pleine et entière des citoyennes et des citoyens à la vie démocratique de Montréal. À vous de l'utiliser!

A handwritten signature in black ink, which reads "Gérald Tremblay". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending from the end of the name.

Gérald Tremblay
Maire de Montréal



Introduction

Savez-vous que vous pouvez obtenir une consultation publique de votre arrondissement ou de la Ville sur une nouvelle orientation ou sur un sujet qui, selon vous, soulève des **enjeux importants** pour la communauté? Comment? En vous prévalant du droit d'initiative que la Ville de Montréal met à votre disposition.

Vers une consultation publique

Le droit d'initiative est un outil qui vous permet de vous impliquer activement en proposant des projets novateurs qui vous tiennent à cœur et qui sont d'intérêt public.

Soyez assuré que les élus considéreront avec sérieux les résultats des consultations publiques et feront connaître les motifs de leurs décisions.

À la différence des consultations existantes qui portent généralement sur des projets en cours, ce nouveau droit permet de prendre l'initiative en proposant aux élus des solutions nouvelles, constructives et mobilisatrices.

Pour un aperçu du droit d'initiative

Consultez la section [En bref](#).

Pour en apprendre d'avantage

Ou peut-être même faire une demande de consultation publique, consultez les sections : [Demandes recevables](#) et [Marche à suivre](#).

Le déroulement d'une consultation publique

Voyez en quoi consiste son déroulement dans le cadre du droit d'initiative, en consultant la section [Consultation publique](#).



Prenez
l'initiative...
c'est votre
droit!

En bref

Adopté par le conseil de la Ville de Montréal le 22 septembre 2009, le droit d'initiative est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010.

Cet outil permet aux citoyennes et aux citoyens d'obtenir une consultation publique sur tout ce qui relève de la Ville ou des arrondissements.

Deux étapes à respecter pour obtenir une consultation publique :

Première étape

1

Vous devez vous assurer que votre demande soit recevable dans le cadre du droit d'initiative. Pour ce faire, vous devez remplir, selon l'objet de votre demande :

- le **Formulaire pour présenter un projet de pétition** à votre arrondissement;

OU

- le **Formulaire pour présenter un projet de pétition** à la Ville.

Les formulaires sont disponibles sur le site : ville.montreal.qc.ca/droit-initiative

Deuxième étape

2

Vous devez recueillir le nombre exigé de signatures, à l'aide :

- du **Formulaire de pétition** pour obtenir une consultation publique de votre arrondissement;

OU

- du **Formulaire de pétition** pour obtenir une consultation publique de la Ville.

Les formulaires sont disponibles sur le site : ville.montreal.qc.ca/droit-initiative

Nombre requis de signatures

- Pour les objets concernant la Ville, la pétition doit comporter un nombre minimal de **15 000** signatures.
- Pour les objets concernant un arrondissement, la pétition doit comporter un nombre minimal de signatures correspondant à **5 %** de la population âgée de 15 ans et plus jusqu'à un maximum de 5 000. Voir annexe 1 : Minimum de signatures par arrondissement.

Le droit d'initiative est prévu pour des consultations publiques portant sur des enjeux importants et mobilisateurs pour la communauté. C'est ce qui explique le nombre requis de signatures.

Une fois ces étapes franchies avec succès

La Ville ou, selon le cas, l'arrondissement a l'**obligation** d'organiser et de tenir une consultation publique sur l'objet de la demande.

Qui peut signer une pétition?

Toute personne âgée de **15 ans** et plus, **vivant** sur le territoire de la ville ou, selon le cas, de l'arrondissement concerné, a le droit de signer.



Demandes non recevables

Pour son application, certaines conditions ont été fixées et certains objets en sont exclus. Par exemple, les objets de gestion tels que l'organisation administrative, la gestion du personnel, les conventions collectives, un objet en litige devant les tribunaux.

De plus, ce droit ne peut pas dédoubler ou remplacer les processus existants de consultation publique. Ainsi, un objet pour lequel un processus de consultation publique ou d'approbation référendaire est prévu par une loi continuera d'être soumis uniquement à cette loi, par exemple :

- les projets déjà soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou à la *Charte de la Ville de Montréal* : la construction du CHUM, le réaménagement de la gare de triage d'Outremont;
- les projets déjà soumis à une consultation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) : la modernisation de la rue Notre-Dame, la reconstruction de l'échangeur Turcot.

Un droit complémentaire aux autres formes existantes de consultation

Dans le cadre du droit d'initiative, il est prévu que la Ville tienne au maximum trois consultations publiques par année; un arrondissement, deux consultations publiques.

Cet outil, élaboré conjointement par le Chantier sur la démocratie et la Ville de Montréal, procurera à la population un moyen additionnel de contribuer de façon positive, de concert avec les élus, au développement de la Ville.

Le droit d'initiative répond à un engagement pris par la Ville dans la *Charte montréalaise des droits et responsabilités*.

Il sera évalué deux ans après sa mise en vigueur dans le cadre d'une consultation publique.



Prenez
l'initiative...
c'est votre
droit!

Demandes recevables

Tout ce qui relève de la compétence de la Ville ou des arrondissements peut faire l'objet d'une demande de consultation publique.

Par exemple, les cas de figure suivants relèveraient de la **compétence d'un arrondissement** :

- la construction d'un centre de loisirs;
- la révision des règles de stationnement dans l'arrondissement.

Les **compétences de la Ville**, elles, sont dites « centrales », pour les distinguer de celles des arrondissements. Les compétences centrales sont donc celles qui relèvent du comité exécutif, du conseil de la Ville, du conseil d'agglomération ou qui pourraient avoir un impact sur l'ensemble du territoire. Par exemple, les cas de figure suivants seraient de compétence centrale :

- la construction d'un nouvel équipement sportif montréalais;
- la gestion du bruit à Montréal;
- la fluoration de l'eau potable.

Limites au droit d'initiative

Objets exclus

Pour son application, certains objets ont été exclus. Ainsi, un projet de pétition n'est pas recevable si la consultation publique demandée devrait porter, par exemple, sur :

- le partage des compétences, la gouvernance ou le statut de la Ville;
- l'organisation administrative, la gestion des contrats;
- le budget, la tarification, les taxes;
- un projet en urbanisme pour lequel un processus de consultation publique ou d'approbation référendaire est déjà prévu par la loi;
- un objet déjà soumis à un processus de consultation publique au cours des trois dernières années;
- un objet en appel d'offres, en cours ou terminé, ou pour lequel un contrat a déjà été octroyé;
- un objet en litige devant les tribunaux ou ayant fait l'objet d'un jugement ou d'un règlement hors cour.

Voir annexe 2 : Liste détaillée des objets exclus.



Nombre maximal

Afin d'assurer une saine gestion des ressources financières et humaines dont la Ville et ses arrondissements disposent, le nombre maximal de consultations publiques tenues par année en vertu du droit d'initiative est limité :

- **à trois pour ce qui concerne la Ville;**
- **à deux par arrondissement, pour leur domaine de compétence.**

Par contre, si les ressources s'avéraient disponibles, rien n'empêche une instance de tenir des consultations publiques additionnelles.

Élections

Aucun projet de pétition ne doit être déposé entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre d'une année d'élections municipales, ni pendant la période électorale dans un arrondissement où se tient une élection partielle.

Recours

Tout désaccord sur la façon dont le droit d'initiative est appliqué peut être porté à l'attention de l'**ombudsman** de la Ville de Montréal (ville.montreal.qc.ca/ombudsman) dont le rôle est de faciliter le dialogue et de recommander des solutions concrètes aux citoyennes et aux citoyens et à l'Administration.

L'ombudsman est toutefois un dernier recours. Il est de la responsabilité de toutes les parties de tenter de s'entendre. Si le différent persiste, l'ombudsman est là pour vous aider.



Prenez
l'initiative...
c'est votre
droit!

Marche à suivre

Le processus du droit d'initiative peut être exigeant, avant de l'exercer nous vous suggérons de vérifier auprès de votre conseiller municipal s'il n'existe pas une façon plus simple de satisfaire votre demande.

Le dépôt d'un projet de pétition

Vous devez d'abord remplir le **Formulaire pour présenter un projet de pétition** à la Ville ou à votre arrondissement selon l'objet de votre demande. Les formulaires sont disponibles sur le site : ville.montreal.qc.ca/droit-initiative

N'oubliez pas :

- de vérifier si votre demande peut être recevable (voir la section Demandes recevables);
- d'énoncer clairement l'objet de votre demande;
- d'évitez tout ce qui porterait à confusion, risquerait d'induire en erreur ou qui pourrait être perçu comme étant méprisant;
- de dire pourquoi la consultation publique demandée est dans l'intérêt de la collectivité;
- d'obtenir la signature d'au moins 25 personnes âgées de 15 ans et plus vivant sur le territoire de la ville ou, selon le cas, de l'arrondissement. Notez qu'il ne s'agit pas encore d'une pétition, mais bien de la validation de votre **projet** de pétition;
- de choisir, dans votre groupe, trois représentants, dont une personne à contacter;
- de transmettre le formulaire complété, selon le cas :
 - au greffe de la Ville au 275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134;
 - au bureau d'arrondissement concerné par votre demande;
- de demander un accusé de réception.

La recevabilité de la demande

Dans les 15 jours suivant votre dépôt, la personne à contacter de votre groupe et les élus concernés seront informés sur la conformité de votre projet de pétition.

L'avis annonçant le début de la période de signature

Dans les 45 jours suivant la recevabilité de votre projet de pétition, un avis est publié sur le site Internet de la Ville. Dans le cas d'un arrondissement, cet avis est publié sur son site Internet et dans un journal local. On y mentionne la date limite et le nombre total de signatures requises pour valider votre pétition.



La pétition

Vous devez utiliser le **Formulaire de pétition** pour obtenir une consultation publique de la Ville ou pour obtenir une consultation publique de votre arrondissement. Les formulaires sont disponibles sur le site : ville.montreal.qc.ca/droit-initiative. Aucun autre formulaire ni pétition ou signature électroniques ne sont acceptés.

La période de signature de la pétition a lieu dans les 90 jours suivant la publication de l'avis.

Pour être déclarée valide, la pétition doit comporter un nombre minimal de signatures, soit :

- **15 000 pour les objets concernant la Ville;**
- **ou 5 % de la population âgée de 15 ans et plus jusqu'à un maximum de 5 000 dans le cas d'un arrondissement.** Voir annexe 1 : Minimum de signatures par arrondissement.

Toute personne âgée de **15 ans** et plus, **vivant** sur le territoire de la ville ou, selon le cas, de l'arrondissement concerné, a le droit de signer (Voir annexe 3 : Implication des jeunes). Il n'est pas nécessaire d'être un citoyen canadien pour signer.

Endroits autorisés pour faire signer votre pétition

Légalement, **rien** n'interdit de faire signer une pétition sur le domaine public.

De plus, l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (L.R.Q., chapitre C-12) vient confirmer ce droit :

Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Cependant, il faut faire attention de ne pas créer un attroupement important qui mettrait en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public.

La validation

Une fois les signatures recueillies, le **Formulaire de pétition** est déposé, selon le cas :

- au greffe de la Ville au 275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134;
- au bureau d'arrondissement concerné.

N'oubliez pas de demander un accusé de réception.

Si le nombre de signatures et le délai ont été respectés, la personne à contacter de votre groupe est informée dans les 21 jours suivant le dépôt de la pétition.

La consultation publique

Une fois toutes ces étapes franchies avec succès, la Ville ou, selon le cas, l'arrondissement, a maintenant l'obligation d'organiser, de documenter et de tenir une consultation publique sur l'objet de votre demande.

Cette grande étape a l'avantage de permettre, dans un cadre organisé, un débat sur la proposition d'un groupe de citoyennes et de citoyens qui aura pris la peine de s'impliquer dans le devenir de leur ville. Bien que cette consultation publique n'ait pas de caractère décisionnel, les élus considéreront avec sérieux les résultats de celle-ci et feront connaître les motifs de leurs décisions.

Pour les détails du déroulement, voir la section **Consultation publique**.

Recours

Tout désaccord sur la façon dont le droit d'initiative est appliqué peut être porté à l'attention de l'**ombudsman** de la Ville de Montréal (ville.montreal.qc.ca/ombudsman) dont le rôle est de faciliter le dialogue et de recommander des solutions concrètes aux citoyennes et aux citoyens et à l'Administration.

L'ombudsman est toutefois un dernier recours. Il est de la responsabilité de toutes les parties de tenter de s'entendre. Si le différent persiste, l'ombudsman est là pour vous aider.



Prenez
l'initiative...
c'est votre
droit!

Consultation publique

Une fois votre pétition validée et vérifiée, le droit d'initiative rend obligatoire la tenue d'une consultation publique sur votre proposition. En voici les principales étapes, lesquelles sont conformes à la *Politique de consultation et de participation publiques de la Ville de Montréal* (ville.montreal.qc.ca/consultation) :

Calendrier des préparatifs et de la consultation

Au plus 21 jours après la validation, un calendrier est transmis à la personne à contacter de votre groupe. La consultation publique doit se tenir dans un délai raisonnable.

Documentation

La Ville ou l'arrondissement visé par la demande est responsable d'assembler une information pertinente afin de permettre au cours de la consultation publique un dialogue constructif.

Avis annonçant la consultation

Au moins 15 jours avant le début de la consultation, un avis décrivant votre proposition et indiquant les endroits où la documentation peut être consultée de même que la date, l'heure et le lieu de la consultation est publié sur le site Internet de la Ville. Dans le cas d'un arrondissement, cet avis est publié sur son site Internet et dans un journal local.

Responsabilité de la consultation

- **Pour les arrondissements**, la consultation est tenue par le conseil d'arrondissement, l'une de ses commissions ou tout comité désigné, selon le choix du conseil.
- **Pour la Ville**, la consultation est tenue par une commission du conseil ou par l'Office de consultation publique de Montréal, selon le choix du comité exécutif.

Déroulement de la consultation

La consultation publique se tient en deux parties :

- **première partie** : les représentants de la Ville ou, selon le cas, de l'arrondissement, présentent le dossier et répondent aux questions des citoyennes et des citoyens. C'est à ce moment que les responsables de la demande exposent les raisons qui les ont motivés à demander une consultation publique.
- **seconde partie** : au moins 15 jours plus tard, chacun peut exprimer son opinion ou présenter un mémoire.

Rapport et suivi de la consultation

L'instance qui consulte publie un rapport dans les **90 jours** suivant la fin de la consultation. Ce rapport tient compte des préoccupations et des opinions de tous, fait l'analyse de la proposition et **tire des conclusions ou formule des recommandations**. Il ne rend aucune décision.

Le conseil d'arrondissement ou le conseil de la Ville, selon le cas, informe la population concernée des résultats de la consultation publique et, le cas échéant, des décisions qui auront été prises et les raisons qui les auront motivées.

Recours

Tout désaccord sur la façon dont le droit d'initiative est appliqué peut être porté à l'attention de l'**ombudsman** de la Ville de Montréal (ville.montreal.qc.ca/ombudsman) dont le rôle est de faciliter le dialogue et de recommander des solutions concrètes aux citoyennes et aux citoyens et à l'Administration.

L'ombudsman est toutefois un dernier recours. Il est de la responsabilité de toutes les parties de tenter de s'entendre. Si le différent persiste, l'ombudsman est là pour vous aider.



Exemples

Afin d'avoir une vue d'ensemble de la démarche pour obtenir une consultation publique dans le cadre du droit d'initiative, voici deux exemples fictifs qui illustrent une demande à la Ville d'une part, et une demande à un arrondissement d'autre part.

Une demande à la Ville

L'organisme « Montréal sans bruit » souhaite que la Ville tienne une consultation publique sur la gestion du bruit à Montréal. L'organisme décide d'avoir recours au droit d'initiative afin d'obtenir cette consultation.

Pour ce faire, il transmet au greffier de la Ville le **Formulaire pour présenter un projet de pétition** dûment signé par 25 personnes âgées de 15 ans et plus vivant à Montréal. Dans les 15 jours, le greffier de la Ville informe la personne à contacter du groupe de la recevabilité de la demande.

La Ville fait paraître, sur son site Internet, un avis annonçant le début de la période de signature dans un délai maximal de 45 jours suivant la réponse sur la recevabilité. Après la publication de l'avis, « Montréal sans bruit » commence à faire signer le **Formulaire de pétition** pour obtenir une consultation publique de la Ville.

L'organisme recueille, en moins de 90 jours, 15 000 signatures de personnes âgées de 15 ans et plus vivant à Montréal. Puis, il transmet sa pétition au greffier de la Ville. Celui-ci vérifie si le nombre de signatures et le délai pour les recueillir ont été respectés.

Au plus tard 21 jours après cette validation, la Ville transmet à la personne à contacter le calendrier des préparatifs et de la consultation. La Ville a prévu que la consultation se tiendra au retour des vacances d'été qui commenceront sous peu. Le comité exécutif a mandaté l'Office de consultation publique de Montréal pour tenir cette consultation.



Prenez
l'initiative...
c'est votre
droit!

Une demande à un arrondissement

Un comité de citoyennes et de citoyens d'un arrondissement souhaite que l'arrondissement construise un nouveau centre de loisirs. Il décide d'avoir recours au droit d'initiative afin d'obtenir une consultation publique de l'arrondissement sur l'opportunité d'un tel projet pour la communauté.

Le comité remplit le **Formulaire pour présenter un projet de pétition** et le fait signer par 25 personnes qui ont 15 ans et plus vivant dans l'arrondissement. Il le transmet au bureau d'arrondissement. Dans les 15 jours, ce dernier informe la personne à contacter du groupe de la recevabilité de la demande.

À la suite de la recevabilité de la demande, l'arrondissement fait paraître, sur son site Internet et dans un journal local, un avis annonçant le début de la période de signature dans un délai de 45 jours suivant la réponse sur la recevabilité de la demande.

Après la publication de l'avis, le comité commence à faire signer le **Formulaire de pétition** pour obtenir une consultation publique. Il recueille, en moins de 90 jours, les signatures requises de personne âgées de 15 ans et plus vivant dans l'arrondissement.

Une fois les signatures recueillies, le comité transmet sa pétition au directeur du bureau d'arrondissement. Celui-ci vérifie si le nombre de signatures et le délai pour les recueillir ont été respectés.

Au plus tard 21 jours après cette validation, l'arrondissement transmet à la personne à contacter le calendrier des préparatifs et de la consultation. L'arrondissement a prévu que la consultation se tiendra dans huit semaines, le temps d'assembler une information favorisant un dialogue constructif lors de la consultation publique. Le conseil d'arrondissement a mandaté un comité composé d'élus et de citoyennes et de citoyens pour tenir cette consultation.

Variante

À la suite de la réponse sur la recevabilité de la demande, un membre du conseil d'arrondissement rencontre les représentants des requérants. Il désire des éclaircissements quant à la demande et voir si un suivi différent pourrait lui être donné.

Si au cours de cette rencontre, une entente intervient sur un suivi pouvant satisfaire toutes les parties, ou si les requérants se ravisent quant à la pertinence de leur demande, les citoyennes et les citoyens du comité peuvent décider de ne pas poursuivre leur démarche.



Foire aux questions

Vous avez une question précise au sujet du droit d'initiative? Peut-être fait-elle partie des questions les plus fréquemment posées. Voyez ci-dessous si elle s'y trouve et prenez connaissance de la réponse indiquée.

1. Dans le cadre du droit d'initiative, sur quoi une consultation publique peut-elle porter?
2. Quelles sont les limites du droit d'initiative?
3. Comment faire une demande?
4. Quand peut-on faire signer une pétition?
5. Quel formulaire utiliser pour faire signer une pétition?
6. Qui peut signer une pétition?
7. Est-il permis de faire signer une pétition sur le domaine public?
8. Combien de temps est accordé pour la signature d'une pétition?
9. Combien de signatures sont nécessaires pour obtenir une consultation publique?
10. Pourquoi les personnes âgées de 15 ans et plus peuvent-elles signer une pétition?
11. Qui va tenir la consultation publique?
12. Comment se déroulera la consultation publique?
13. Quels sont les recours possibles en cas de désaccord sur une décision ou une manière d'appliquer le droit d'initiative par un arrondissement ou la Ville?

1. Dans le cadre du droit d'initiative, sur quoi une consultation publique peut-elle porter?

Tout ce qui relève de la Ville ou des arrondissements peut faire l'objet d'une demande de consultation publique.

2. Quelles sont les limites du droit d'initiative?

Pour son application, certains objets ont été exclus. Ainsi, un projet de pétition n'est pas recevable si la consultation publique demandée devrait porter, par exemple, sur :

- le partage des compétences, la gouvernance ou le statut de la Ville;
- l'organisation administrative, la gestion des contrats;

- le budget, la tarification, les taxes;
- un projet en urbanisme pour lequel un processus de consultation publique ou d'approbation référendaire est déjà prévu par la loi;
- un objet déjà soumis à une consultation publique au cours des trois dernières années;
- un objet en appel d'offres, en cours ou terminé, ou pour lequel un contrat a déjà été octroyé;
- un objet en litige devant les tribunaux ou ayant fait l'objet d'un jugement ou d'un règlement hors cour.

Voir annexe 2 : Liste détaillée des objets exclus.



Prenez
l'initiative...
c'est votre
droit!

3. Comment faire une demande?

Vous devez d'abord remplir le **Formulaire pour présenter un projet de pétition** à la Ville ou à votre arrondissement selon l'objet de votre demande, dans lequel on vous demande :

- de vérifier si votre demande peut être recevable;
- d'énoncer clairement l'objet de votre demande;
- d'éviter tout ce qui porterait à confusion, risquerait d'induire en erreur ou ce qui pourrait être perçu comme étant méprisant;
- de dire pourquoi la consultation publique demandée est dans l'intérêt de la collectivité;
- d'obtenir la signature d'au moins 25 personnes âgées de 15 ans et plus vivant sur le territoire de la ville ou, selon le cas, de l'arrondissement. Notez qu'il ne s'agit pas encore d'une pétition, mais bien de la validation de votre projet de pétition;
- de choisir, dans votre groupe, trois représentants, dont une personne à contacter;
- de transmettre le formulaire complété au greffe de la Ville ou, selon le cas, au bureau d'arrondissement concerné par votre demande. Demander un accusé de réception.

Les formulaires sont disponibles sur le site : ville.montreal.qc.ca/droit-initiative

4. Quand peut-on faire signer une pétition?

Vous avez au préalable présenté à la Ville ou, selon le cas, à votre arrondissement, un projet de pétition jugé recevable.

Dans les 45 jours suivant la réponse sur la recevabilité de votre projet de pétition, un avis est publié sur le site Internet de la Ville. Dans le cas d'un arrondissement, cet avis est publié sur son site Internet et dans un journal local. On y mentionne la date limite et le nombre total de signatures requises pour valider votre pétition.

À compter de la publication de l'avis, vous pouvez commencer à faire signer votre pétition.

5. Quel formulaire utiliser pour faire signer une pétition?

Dans le cadre du droit d'initiative, vous devez obligatoirement utiliser le **Formulaire de pétition** pour obtenir une consultation publique de la Ville ou de votre arrondissement. Les formulaires sont disponibles sur le site : ville.montreal.qc.ca/droit-initiative. Aucun autre formulaire ni pétition ou signature électroniques ne sont acceptés.

6. Qui peut signer une pétition?

Toute personne âgée de **15 ans** et plus, **vivant** sur le territoire de la ville ou, selon le cas, de l'arrondissement concerné, a le droit de signer une pétition dans le cadre du droit d'initiative.

Il n'est pas nécessaire d'être un citoyen canadien pour signer.

7. Est-il permis de faire signer une pétition sur le domaine public?

Légalement, **rien** n'interdit de faire signer une pétition sur le domaine public.

De plus, l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (L.R.Q., chapitre C-12) vient confirmer ce droit :

Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Cependant, il faut faire attention de ne pas créer un attroupement important qui mettrait en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public.

8. Combien de temps est accordé pour la signature d'une pétition?

Le délai pour recueillir les signatures est de **90 jours** à compter de la publication de l'avis annonçant le début de votre pétition.



9. Combien de signatures sont nécessaires pour obtenir une consultation publique?

Pour être déclarée valide, la pétition doit comporter un nombre minimal de signatures, soit **15 000** pour les objets concernant la Ville, ou **5 %** de la population âgée de 15 ans et plus jusqu'à un maximum de 5 000 dans le cas d'un arrondissement.

Toute personne âgée de **15 ans** et plus, **vivant** sur le territoire de la ville ou, selon le cas, de l'arrondissement concerné, a le droit de signer.

Voir annexe 1 : Minimum de signatures par arrondissement.

10. Pourquoi les personnes âgées de 15 ans et plus peuvent-elles signer une pétition?

Pour fournir une occasion aux jeunes de s'initier aux affaires de la Ville. Le droit d'initiative peut donc représenter une forme d'éducation à la citoyenneté pour les jeunes.

La participation des jeunes aux décisions qui affectent leur vie est vivement encouragée par la *Convention relative aux droits de l'enfant* et fait partie des grands principes des déclarations internationales sur le développement durable.

En outre, l'âge spécifique de 15 ans a été retenu pour des raisons pratiques, puisque les données de Statistique Canada sont publiées par tranches de cinq ans et que ces données restent le seul moyen incontestable d'établir la population d'un arrondissement.

11. Qui va tenir la consultation publique?

Pour les arrondissements, la consultation est tenue par le conseil d'arrondissement, l'une de ses commissions ou tout comité désigné, selon le choix du conseil.

Pour la Ville, la consultation est tenue par une des commissions du conseil ou l'Office de consultation publique de Montréal, selon le choix du comité exécutif.

12. Comment se déroulera la consultation publique?

Dans un **premier temps**, les représentants de la Ville ou, selon le cas, de l'arrondissement, présentent le dossier et répondent aux questions des citoyennes et des citoyens. C'est à ce moment que les responsables de la demande sont appelés à exposer les raisons qui les ont motivés à demander une consultation publique.

Dans un **deuxième temps**, au moins 15 jours plus tard, chacun peut exprimer son opinion. Et l'instance qui consulte publiera un rapport dans les 90 jours suivant la fin de la consultation.

13. Quels sont les recours possibles en cas de désaccord sur une décision ou une manière d'appliquer le droit d'initiative par un arrondissement ou la Ville?

Toute plainte relative à l'application du droit d'initiative peut être portée à l'attention de l'**ombudsman** de la Ville de Montréal (ville.montreal.qc.ca/ombudsman) dont le rôle est de faciliter le dialogue et de recommander des solutions concrètes aux citoyennes et aux citoyens et à l'Administration.

L'ombudsman est toutefois un dernier recours. Il est de la responsabilité de toutes les parties de tenter de s'entendre. Si le différent persiste, l'ombudsman est là pour vous aider.



Prenez
l'initiative...
c'est votre
droit!

Annexe 1

Minimum de signatures par arrondissement

Ce nombre correspond à 5 % du nombre de personnes âgées de 15 ans et plus vivant sur le territoire de l'arrondissement. Dans le cas des arrondissements très peuplés, l'obligation minimale est limitée à 5 000 signatures.

Le nombre des personnes âgées de 15 ans et plus est déterminé à partir des profils socio-économiques des arrondissements produits par la Ville et basé sur les plus récentes données disponibles de Statistique Canada.

Pour les objets concernant la Ville, le nombre minimal de signatures de personnes âgées de 15 ans et plus vivant sur le territoire de la ville est de 15 000.

Il n'est pas nécessaire d'être un citoyen canadien pour signer.

Arrondissement	Nombre minimal de signatures requises de personnes de 15 ans et plus
Ahuntsic-Cartierville	5 000
Anjou	1 742
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	5 000
Lachine	1 739
LaSalle	3 168
Le Plateau-Mont-Royal	4 535
Le Sud-Ouest	2 932
L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève	708
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	5 000
Montréal-Nord	3 447
Outremont	920
Pierrefonds-Roxboro	2 594
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	4 392
Rosemont-La Petite-Patrie	5 000
Saint-Laurent	3 478
Saint-Léonard	2 997
Verdun	2 850
Ville-Marie	3 594
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	5 000



Annexe 2

Liste détaillée des objets exclus

Droit d'initiative en matière de consultation publique, article 3 (Règlement 05-056-1, Annexe B) :

- 1° une règle relative au partage des compétences, à la gouvernance ou au statut de la Ville, telle que prévue dans la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4) ou dans tout autre loi ou décret;
- 2° un objet à caractère organisationnel, telles la dotation et la gestion du personnel, l'organisation administrative et la gestion des contrats;
- 3° un objet à caractère essentiellement budgétaire, tels le budget, la tarification ou les taxes;
- 4° un objet qui, selon les dispositions de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4), peut être soumis à la Commission de la sécurité publique;
- 5° un objet à l'égard duquel la loi ou la réglementation en vigueur oblige la Ville à agir d'une manière déterminée, telles la négociation et l'application de conventions collectives ou la procédure relative à l'adjudication des contrats;
- 6° un objet qui par sa nature serait contraire à la *Charte montréalaise des droits et responsabilités*;
- 7° un objet à l'égard duquel un processus de consultation publique ou d'approbation référendaire est prévu par une loi;
- 8° un objet ayant été soumis à un processus de consultation publique au cours des trois années précédant le dépôt du projet de pétition, ce délai étant calculé à partir de la date de la tenue de la dernière séance publique. Une telle consultation doit avoir comporté au moins une séance publique, où les citoyens ont pu poser des questions et exprimer des opinions. Elle doit avoir été tenue à la suite d'un mandat d'une instance de la Ville;
- 9° un objet pour lequel un projet de pétition a été reçu au cours des deux années précédant le dépôt du nouveau projet de pétition, mais qui n'a pas mené au dépôt d'une pétition conforme après publication de l'avis lançant cette pétition;
- 10° un objet visé par un appel d'offres, en cours ou terminé, ou pour lequel un contrat a déjà été octroyé, dans la mesure où cela pourrait entraîner des pénalités ou des recours judiciaires contre la Ville;
- 11° une décision concernant un des engagements contenus dans la *Charte montréalaise des droits et responsabilités* et qui peut faire l'objet d'une plainte auprès de l'ombudsman;
- 12° un objet en litige devant les tribunaux ou ayant fait l'objet d'un jugement ou d'un règlement hors cour.



Prenez
l'initiative...
c'est votre
droit!

Annexe 3

Implication des jeunes

Grâce au droit d'initiative, les jeunes de 15 ans et plus ont une occasion privilégiée de s'initier aux affaires de la Ville.

Les jeunes ont une faible connaissance des enjeux municipaux et votent peu aux élections municipales. Dans ce contexte, le droit d'initiative peut représenter une forme d'éducation à la citoyenneté pour les jeunes.

La participation des jeunes aux décisions qui affectent leur vie est vivement encouragée par la *Convention relative aux droits de l'enfant* et fait partie des grands principes des déclarations internationales sur le développement durable.

L'âge spécifique de 15 ans a été retenu pour des raisons pratiques puisque les données de Statistique Canada sont publiées par tranches de cinq ans et que ces données restent le seul moyen incontestable d'établir la population d'un arrondissement.

